

A Dijon, le 22 mai 2026

Saison 2025 – 2026

PROCES VERBAL N° 1
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
21 mai 2026



Présents :

Messieurs	Claude Roche	Président
	François Rebsechini	Membre
Mesdames	Marilyne Faivre	Membre
	Marie-Laure Sergent	Membre
	Irene Ferrante	Membre

Assiste :

Monsieur	Thomas Chatillon	Rapporteur
----------	------------------	------------

Convoqués :

Madame	XXX	Représente légale de XXX
Monsieur	XXX	Représentant légal de XXX



Le 21 mai 2026 à partir de 19 heures, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la ligue Bourgogne Franche-Comté (BFC) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président. Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Thomas Chatillon.

Nom du dossier : AFFAIRE MATCH PNM070 – ASPTT BESANCON / BESANCON VOLLEY
BALL du 14 MARS 2026

Monsieur XXX licencié XXX au sein de la FFvolley et de l'association affiliée ASPTT BESANCON (n°0255807), aurait « eu des propos dégradants et une attitude haineuse ». Monsieur XXX, licencié XXX au sein de la FFvolley et de l'association affiliée ASPTT BESANCON (n°0255807), n'aurait « pas salué le corps arbitral ».

*Approuvé par le Comité
Directeur du 04/06/2026*

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Philippe Faivre, en sa qualité de Président de la Ligue BFC, a saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue BFC en date du 9 avril 2026 afin qu'elle statue sur le cas de Messieurs XXX et XXX.

Les membres de la CRD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant de:

- Comportement déplacé ou blessant
- Comportement grossier, obscène et/ou injurieux
- Comportement menaçant et/ou agressif

Par un courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, le Président de la Ligue BFC a désigné Monsieur Thomas Chatillon en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 21 avril 2026 Messieurs XXX et XXX ont été notifiés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et de la suspension à titre conservatoire de leurs licences (le cas échéant).

Par courrier du Président de la CRD du 9 mai 2026, adressé par courriel avec avis de réception, à Messieurs XXX et XXX ou leurs représentants légaux afin de les convoquer devant la CRD le 21 mai 2026 à 19 heures.

Par courriel les membres de la CRD sont également convoqués à cette séance.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 5 mai 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Messieurs XXX et XXX.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 5 mai 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis aux membres de la CRD.

La CRD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CRD, Messieurs XXX et XXX indiquent avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier ;

Après avoir rappelé le droit de se taire aux représentants de Messieurs XXX et XXX et avoir entendu en dernier les représentants de Messieurs XXX et XXX ;

RAPPELANT que Monsieur Philippe Faivre, Président de la Ligue BFC, a saisi la CRD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Messieurs XXX et XXX licencié à l'ASPTT BESANCON (n°0255807), en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Comportement déplacé ou blessant
- Comportement grossier, obscène et/ou injurieux
- Comportement menaçant et/ou agressif

CONSTATANT au terme des pièces du dossier que :

Voir les témoignages en pièce jointe annexe ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame XXX (responsable légale de XXX) précise :

« Qu'elle est présente pour voir tous les matchs de son fils.

Elle n'a pas relevé d'agressivité particulière.

Le match était un derby opposant deux équipes bisontines avec un enjeu sportif qui a généré de l'engagement mais pas de tensions.

A été surprise d'avoir reçu ce rapport car pas de chose particulière à signaler.

Se souvient que son fils est venu dans la file de salut des arbitres après avoir oublié un t shirt au vestiaire.

Précise que les remarques faites par les joueurs à l'arbitre ne sont pas mentionnées.

Est surprise du délai avec lequel le rapport a été reçu et qu'il n'est pas évident de se souvenir.

Insiste sur l'exemplarité qu'elle souhaite que son fils véhicule.

Une confrontation sportive engagée a donc eu lieu mais sans débordements particuliers.

Claude Roche précise que ce n'est pas tout à fait ce qui est reproché à XXX. Il lui est reproché de ne pas avoir salué les arbitres.

Madame XXX demande s'il est préjudiciable de ne pas saluer les arbitres.

Claude Roche précise que c'est un usage de courtoisie.

Claude Roche questionne les membres pour savoir s'ils ont des questions à Madame XXX.

Pas de questions. » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur XXX (responsable légal de XXX) précise :

« Qu'il déplore que sur une première version de rapport, il est reproché à son fils d'avoir été grossier et que finalement le rapport met en lumière des faits plus précis : XXX aurait dit à l'arbitre « tu es toujours aussi mauvais ».

Monsieur XXX indique donc « deux poids deux mesures ».

Il se satisfait et félicite la commission d'avoir mis en lumière cette évolution de jugement.

Il déplore le témoignage du marqueur 2 qui suggère que l'arbitre 1 n'a pas prévenu les marqueurs, les capitaines et les coachs de la saisie de la remarque.

Il déplore également le délai.

Déplore le témoignage de son fils : ce dernier n'a pas pu échanger avec l'arbitre faute d'écoute.

Dans ce genre de match à enjeu, il est nécessaire qu'une bonne collaboration ait lieu entre les équipes et le corps arbitral.

En conclusion, il déplore l'évolution de discours et le manque d'écoute des arbitres envers son fils, capitaine.

Monsieur XXX demande dans quels délais il sera donné une suite à la procédure.

Claude Roche répond que cela devrait être assez rapide (semaine qui suit). » ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, de ses organismes régionaux et départementaux [...] ».

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour : «

- Comportement déplacé ou blessant
- Comportement grossier, obscène et/ou injurieux
- Comportement menaçant et/ou agressif »

une suspension de licence d'un mois avec sursis ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les commissions disciplinaires de première instance et la commission fédérale d'appel ne sont pas tenues par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que ;

Aucune insulte n'a été proférée de la part de XXX ;

Un écart à la procédure de saisie d'une remarque par un arbitre est constatée ;

Un comportement peu courtois a été adopté par XXX ;

Un flou persiste sur le fait que XXX ait salué ou non les arbitres ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Régionale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur XXX d'un mois de suspension de licence avec sursis.**
- **De ne pas sanctionner Monsieur XXX.**
- **De procéder à un rappel au règlement pour les deux joueurs afin de rappeler les principes d'esprit sportif et de courtoisie qui imposent de saluer les arbitres.**
- **De soumettre une recommandation d'arbitrer des matchs à ces deux joueurs lors de la saison à venir, afin de les mettre en situation de responsabilité eu égard à cette position d'officiel.**

La présente décision prononcée par la CRD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 Rue des Sarrazins – 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 7.6 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15.4 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
Claude Roche**

**Le Secrétaire de Séance,
Thomas Chatillon**